

## Sous-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

## ARRETE N° 421/80 SP/STB

autorisant la Société BOURBON PLASTIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation des matières plastiques sur le territoire de la Commune de BRAS-PANON.

LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 28 Pluviôse, An VIII et la loi du 19 mars 1946 ;  
VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au même objet ;  
VU le décret du 20 mai 1953 modifié et complété, relatif au même objet et la nomenclature des activités y annexée ;  
VU la demande en date du 25 octobre 1979 de Monsieur le Directeur de la Société Bourbon Plastiques à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation des matières plastiques sur le territoire de la Commune de BRAS-PANON, au lieu-dit Rivière-du-Nord ;  
VU les plans et pièces annexés à la demande ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 594/79 SP/STB du 27 novembre 1979 ordonnant l'ouverture de l'enquête sur ce projet et les résultats de cette enquête ;  
VU les avis des différents services administratifs consultés ;  
VU l'avis en date du 4 janvier 1980 du Conseil Municipal de Bras-Panon ;  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 août 1980 ;  
VU le rapport en date du 16 juin 1980 de Monsieur le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Prefet de Saint-Benoit ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er - La Société BOURBON PLASTIQUES, siège social à "Rivière-du-Nord" BRAS-PANON, est autorisée à exploiter une usine de transformation des matières plastiques sur le territoire de la Commune de BRAS-PANON, au lieu dit "Rivière du Nat".

Article 2 - Le dépôt de matières plastiques et le dépôt de peroxyde organique sont soumis à autorisation, en application des rubriques 272 bis 1° et 342 bis C de 3 a de la nomenclature des Installations Classées.

Le travail des matières plastiques et le dépôt de liquides inflammables sont soumis à déclaration, en application des rubriques 272 A 2° et 282.

Article 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales et particulières annexées au présent arrêté.

Article 4 - La présente autorisation deviendrait nulle si le demandeur ne remplissait pas intégralement les conditions qui lui sont imposées.

Article 5 - Le Préfet peut prescrire en tout temps toutes les mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 6 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner aucune extension à son installation et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - La présente autorisation, accordée sous réserve des droits des tiers conservait de produire effet si l'installation n'était pas exploitée dans un délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du Département. Le même extrait devra être affiché de façon visible dans l'installation par les soins du demandeur.

.../...

Article 2 - M.M. le Sous-Prefet de Saint-Benoit, le Maire de Bras-Panon, le Directeur de l'Industrie ~~exécutive~~, Inspecteur des installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Benoit, le 24 Octobre 1960

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Didier CULTIAUX

Pour Ampliation  
Le Secrétaire en Chef,

  
J.M. PHILIPPE

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de BRAS-PANON
- M. le Directeur de l'Industrie ~~exécutive~~
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### **1) Stockage du polyéthylène et de Polystyrène.**

1.1 Les éléments de construction des bâtiments des dépôts présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Ils seront parfaitement clos à l'exception des baies d'aération.

1.2 En dehors des heures de travail, les portes des dépôts seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

1.3 Les dépôts ne renfermeront aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée et à l'intérieur des dépôts.

1.4 On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

1.5 Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

1.6 Il est interdit d'entreposer dans les dépôts d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

1.7 Les dépôts ne pourront être éclairés qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

### **2) Ateliers de travail des matières plastiques.**

2.1 Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

- 2.2 Les odeurs éventuellement produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.
- 2.3 Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.
- 2.4 Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.
- 2.5 Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

### 3) Dépôt de peroxydes organiques.

- 3.1 Le dépôt sera construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.
- 3.2 Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.
- 3.3 Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.
- 3.4 Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.
- 3.5 Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.  
Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et l'entrée du dépôt.
- 3.6 L'installation électrique sera construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.
- 3.7 Le personnel chargé de manipuler les peroxydes sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.
- 3.8 Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel.
- 3.9 Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :
  - les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,

- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

**4) Dépôt de liquides inflammables.**

- 4.1 Les récipients doivent être associés à une cuvette de rétention étanche et incombustible d'une capacité au moins égale à 50 % de la capacité totale des récipients contenus.
- 4.2 Un dispositif incombustible, étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.
- 4.3 Les récipients contenant des liquides inflammables seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

**4.4**

- 4.5 Les aires de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 4.6 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.
- 4.7 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

**5) Protection contre l'incendie.**

- 5.1 Chaque atelier de fabrication, hall de stockage de matières plastiques et dépôt de liquides inflammables, sera pourvu d'au moins 2 extincteurs d'une capacité minimale de 10 litres.
- 5.2 Un extincteur à CO<sub>2</sub> de 2 Kg devra être implanté près de chaque armoire électrique.
- 5.3 Les installations électriques devront être entretenues en bon état. Elles seront contrôlées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 5.4 Un robinet armé de 40 mm sera placé à proximité de l'atelier de menuiserie.

5.5 L'interdiction de fumer sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.

5.6 Les passages donnant accès aux ateliers et locaux de stockage, seront maintenus libres de tout encombrement sur une largeur d'au moins 3,50 mètres.

5.7 Un dispositif d'alarme ayant pour objet de rassembler le personnel nécessaire en cas de sinistre, sera mis en place.

5.8 Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée des dépôts et ateliers et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

#### 6) Pollution des eaux.

6.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

#### 7) Bruit.

7.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas excéder 65 dB(A).

7.2 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

7.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 8) Divers.

8.1 Les déchets de fabrication devront être mis en décharge et recouverts de matériaux inertes.

8.2 Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans le cas visé à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ainsi que dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

8.3 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physiques et physico-chimiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, et en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

---